

Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Procès-verbal du Comité syndical du 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 15 février 2024 à dix-sept heures et trente minutes, le Comité syndical de Vendée Cœur Océan, légalement convoqué le 7 février 2024, s'est réuni en la mairie de Nieul le Dolent, sous la présidence de Monsieur Maxence de RUGY.

Nombre de délégués :			
En exercice :	32	Excusés/Absents :	6
Présents :	26 (25 délégués + 1 suppléant)	Quorum :	17
Pouvoirs :	0	Votants :	26

SONT PRESENTS :

Monsieur Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits ; Monsieur Marc BOUILLAUD, Maire de La Jonchère ; Monsieur Joël BRET, Maire de Saint-Julien-des-Landes ; Monsieur Michel CHADENEAU, Maire de La Boissière-des-Landes ; Monsieur Olivier DALMASSO, Maire de Saint-Vincent-Sur-Jard ; Madame Sandrine DECROCK, Maire du Girouard ; Monsieur Dominique DURAND, Maire de Nieul-Le-Dolent ; Monsieur Jean FERRAND, Maire de Champ-Saint-Père ; Madame Nathalie FRAUD, Adjointe au Maire de Beaulieu-Sous-La-Roche ; Monsieur Bernard GAUVRIT, Maire de Beaulieu-Sous-La-Roche ; Madame Sonia GINDREAU, Maire de Jard-sur-Mer ; Monsieur Marc HILLAIRET, Maire de Grosbreuil ; Madame Jennifer LIBAUD, Maire du Givre ; Monsieur Joël MONVOISIN, Maire d'Angles ; Monsieur Daniel NEAU, Maire de Saint-Benoist-Sur-Mer ; Monsieur Mickaël ONILLON, Adjoint au Maire des Achards ; Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire de Sainte-Flaive-des-Loups et Président de la Communauté de Commune du Pays des Achards ; Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire de Martinet ; Monsieur Nicolas PASSCHIER, Maire de Saint-Cyr-en-Talmondais ; Monsieur Jannick RABILLE, Maire de Saint-Vincent-Sur-Graon ; Madame Annie RENOUF, Maire de Poiroux ; Monsieur Didier ROUX, Maire de Curzon ; Monsieur Maxence de RUGY, Maire de Talmont-Saint-Hilaire et Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral ; Monsieur Michel VALLA, Maire des Achards ; Madame Sylvie VERDON, maire d'Avrillé ; Monsieur Robert THIERRY, 2^{ème} adjoint à la Mairie de Saint-Avaugourd-des-Landes et suppléant de Monsieur Alain ROCHEREAU.

SONT EXCUSES ET (OU) ABSENTS :

Monsieur Christian BATY, Maire de Saint-Hilaire-La-Forêt ; Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire du Bernard ; Madame Catherine NEAULT, Adjointe au Maire de Talmont-Saint-Hilaire ; Monsieur Sébastien PAJOT, Maire de La Chapelle-Hermier ; Madame Annick PASQUEREAU, Maire de Longeville-sur-Mer ; Monsieur Jean-François PEROCHEAU, Maire de Saint-Georges-de-Pointindoux.

Assistés de Monsieur Bernard LECOCQ, 3^{ème} adjoint à la mairie de La Chapelle-Hermier, Monsieur Thierry BENOITEAU, suppléant de Mme Sonia GINDREAU (présente), Monsieur Emmanuel FERRE, suppléant de M. Dominique DURAND (présent) et Mesdames Anne-Gaël DANIEL, Astrid CHAPALAIN et Nathalie SEMENT (personnels de Vendée Cœur Océan)

Après s'être assuré que le quorum est atteint, Monsieur Le Président Maxence de RUGY remercie les membres présents et Monsieur Le Maire de Nieul le Dolent pour son accueil. Il ouvre la séance à 17h35. Monsieur Dominique DURAND est désigné secrétaire de séance.

Les points à l'ordre du jour de cette séance sont les suivants :

OBJET	Délibération
1. Approbation des Comptes-Rendus du Comité Syndical du 12/06/2023 et du Bureau Syndical du 12/09/2023	Non
2. Compte-Rendu des décisions du Président	Oui
3. Actualisation de la composition des membres du Comité Syndical	Oui
4. Délégations et habilitations au Président et au Bureau Syndical	Oui
5. LEADER : délibération actant le portage du GAL par Vendée Cœur Océan	Oui
6. LEADER : Actualisation de la composition du comité de programmation	Oui
7. Proposition d'évolution des fiches-actions de la stratégie LEADER 2023-2027	Non
8. URBANISME : Evaluation du SCoT / Point d'information	Non
9. URBANISME : Renouvellement de la Charte InterSCoT Vendée	Oui
10. URBANISME : Avis sur la Modification des PLU des SABLES D'OLONNE, CHATEAU D'OLONNE et OLONNE SUR MER	Oui
11. FINANCES : débat d'orientations budgétaires 2024	Oui
12. RH : mise à jour des effectifs	Oui
13. RH : Lignes Directrices de Gestion	Oui
14. RH : Désignation référent(s) déontologue(s) des élus locaux	Oui
15. RH : Renouvellement de l'adhésion au service paie du CDG85	Oui
16. Adhésion à la centrale d'achat Vendée Numérique	Oui
17. Questions diverses	Non

1. Approbation des Comptes-Rendus du Comité Syndical du 12/06/2023 et du Bureau Syndical du 12/09/2023

Exposé

Monsieur Le Président Maxence de RUGY soumet les Comptes-Rendus de la séance du Comité Syndical 12 juin 2023 et du Bureau Syndical du 12/09/2023, à l'approbation du Comité Syndical qui ont préalablement été adressés par pléiade le 7 février 2024 en annexes de l'invitation.

Proposition

Le Comité syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** les comptes-rendus du Comité Syndical 12 juin 2023 et du Bureau Syndical du 12/09/2023.

Adoption

Conseillers présents :23
 Conseillers représentés :0

Ayant voté pour :23
 Ayant Voté contre :0
 S'étant abstenu :0

2. Compte-Rendu des décisions du Président

Exposé

Monsieur Le Président rappelle au Comité Syndical que conformément aux statuts du Syndicat mixte, le Comité syndical est l'organe délibérant qui exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

En référence aux articles L.2122-17, L.2122-23, L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et par la délibération DEL 2020-11 en date du 27 août 2020 modifiée par les délibérations DEL 2022-13 en date du 11 juillet 2022 et DEL 2023-15 en date du 16 février 2023, le Comité Syndical a délégué une partie de ses attributions au Président et au Bureau Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Monsieur Le Président informe le Comité Syndical des décisions prises en vertu de l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales des délibérations du 27 août 2020, 11/07/2022 et 16/02/2023 fixant les habilitations et délégations au Président modifiées :

DEC 2023-03 :

LEADER 2014/2022 : Validation du plan de financement prévisionnel pour le dossier Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (2020-2023)

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Considérant les délibérations DEL 2020-10, DEL2022-13 et 2023-15 portant délégation de pouvoir au Président ;

DECIDE

- Article 1er :** de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous présenté et de solliciter un cofinancement FEADER au titre du programme LEADER 2014-2022 du GAL Sud-Ouest Vendée.
- Article 2^{ème} :** de s'engager à produire un nouveau plan de financement et à assurer l'auto-financement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER

Dépenses prévisionnelles	Estimation (€ TTC)	Ressources prévisionnelles	Montants (€ TTC)
Frais salariaux	55 395,67 €	DRAAF Pays de la Loire	15 745,72 €
Frais de structure	5 309,88 €	ADLM	20 200,78 €
Frais de déplacements, restauration, hébergement	873,79 €	Comité régional Pays de la Loire	13 392,72 €
Formations des équipes de restauration collective	4 292,92 €	FEADER - LEADER	27 600,64 €
Site internet PAI	7 242,41 €	Contribution en nature - des Trésoriers de Vendée	262,35 €
Animation CCPA MHH	8 460,40 €	auto-financement	18 313,31 €
André-projet	4 768,83 €		
Ateliers Foud'local	5 820,00 €		
TOTAL	94 558,88 €	TOTAL	94 558,88 €

DEC 2023-04 :

LEADER 2014/2022 : Validation du plan de financement prévisionnel pour le dossier Animation/Gestion 2023-2024

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Considérant la délibération DEL 2023-13 du 16 février 2023 portant élection du Président

Considérant la délibération DEL 2023-16 du 16 février 2023 portant délégation de pouvoir au Président ;

DECIDE

- Article 1er :** de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous présenté et de s'engager à produire un nouveau plan de financement, et à

assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER

Dépenses prévisionnelles	Estimation (€ TTC)	Ressources prévisionnelles	Montants (€ TTC)
Dépenses de personnel	48 949,23 €	Union européenne LEADER 2014-2020	45 833,29 €
Frais de structure	7 342,38 €	Autofinancement	11 458,32 €
Frais de déplacements, restauration, hébergement	1 000,00 €		
TOTAL	57 291,61 €	TOTAL	57 291,61 €

Interventions

Monsieur le Président précise que ces décisions sont prises dans le cadre de l'instruction Leader pour faire état du plan de financement prévisionnel pour les projets portés par Vendée Cœur Océan.

Proposition

Le Comité syndical est invité à :

- 1/ **PRENDRE ACTE** des décisions prises par Monsieur Le Président.

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

3. Actualisation de la Composition des membres du Comité Syndical

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCTAJ/3-964 du 14 octobre 2012 modifié portant autorisation de création du syndicat mixte « SCOT du Sud-Ouest Vendée » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 portant modification de la dénomination du syndicat mixte SCOT du Sud-Ouest Vendéen en « Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan » ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan ;
Vu la délibération 2023-12 en date du 16 février 2023 portant installation du Comité Syndical ;
Vu la délibération 2023_10_D05 en date du 18 octobre 2023 du Conseil de Vendée Grand Littoral portant désignation d'un délégué au syndicat mixte Vendée Cœur Océan ;

Exposé

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2016DRCTAJ/3-678 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte n°2012 DRCYAJA-964 s, et en application de son article 4, les délégués désignés par les Communautés de Communes membres constituent le Comité Syndical.

Monsieur Le Président rappelle que Vendée Cœur océan est composé de 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte réparties comme suit :

- Communauté de Communes du Pays des Achards : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- Communauté de Communes Vendée Grand Littoral : 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants

Monsieur le Président informe qu'un changement de délégués membres du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan a été opéré par la Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral en séance du conseil communautaire du 18 octobre 2023 tel que présenté dans l'annexe 1 ci-après.

Monsieur le Président ajoute que par la délibération DEL2020-09 en date du 27 août 2020, le Comité syndical a porté à deux (2) le nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte et à onze (11), le nombre des autres membres siégeant au Bureau du Syndicat mixte et rappelle que les membres délégués du Bureau Syndical sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une élection du 7ème membre du Bureau Syndical sera planifiée à la séance du prochain Comité Syndical.

Annexe

N°1 – Composition du Comité Syndical Vendée Cœur Océan

Proposition

Le Comité syndical est invité à :

- 1/ **PROCEDER** à l'installation des nouveaux membres pour siéger au Comité Syndical Vendée Cœur Océan avec :
 - Madame Jennifer BOILEAU-LIBAUD en qualité de titulaire et Monsieur Sven BRIGUET en tant que suppléant,
 - Madame Sylvie VERDON en qualité de titulaire et Monsieur Hervé PIVETEAU en qualité de suppléant,
 - Monsieur Olivier DALMASSO en tant que titulaire et Madame Aurélie RAFFINEAU en tant que suppléante.
- 2/ **AUTORISER** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente.
- 3/ **INSCRIRE** l'élection du 7ème membre du Bureau Syndical à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

4. Délégations et Habilitations au Président et au Bureau Syndical

Exposé

Monsieur le Président rappelle que la délibération DEL 2020-11, en date du 27 août 2020 a été modifiée par les délibérations DEL 2022-13 en date du 11 juillet 2022 et DEL 2023-15 en date du 16 février 2023 et que par nécessité de simplification administrative, il apparaît nécessaire de les annuler et remplacer par la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que l'article L.5211-10 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le Président, les vice-présidents ayant reçus délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (dépenses obligatoires) ;

4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales des compositions, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public à coopération intercommunale ;
6. De la délégation d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut charger le Président ou le Bureau des attributions énumérées par l'article L.2122-22 et afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan et considérant qu'il revient au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties,

Monsieur Le Président propose au Comité Syndical de lui déléguer les pouvoirs suivants :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services, de prestations intellectuelles et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget et dans la limite de 50 000€ HT ;
- Réaliser les lignes de trésorerie et souscrire les emprunts sur la base d'un montant maximum de 200 000€ et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Intenter au nom du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan toutes les actions en justice y compris la constitution de partie civile tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le cadre, tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;
- Fixer les montants des indemnisations résultant des sinistres mettant en jeu la responsabilité du Syndicat mixte, dans la limite de 15 000€ par sinistre ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat ;
- Décider la signature de charte ou convention de partenariat (InterSCoT) ou l'adhésion à des organismes (Fédération Nationale des SCoT, Géo Vendée, ...) et désigner le(s) représentant(s), sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
- Prendre toute décision relative à l'organisation administrative interne du Syndicat Mixte et toute décision relative au personnel, hormis pour les décisions relevant réglementairement du Comité Syndical ;
- Créer ou de modifier des emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, contrat de projet, ...)
- Recruter des agents contractuels sur des emplois permanents conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 3-3 2° de ladite loi ;
- Décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ TTC.
- Admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, quels que soient leur objet et leur montant.
- Emettre les avis sur les révisions simplifiées et modifications de documents d'urbanisme en dehors du territoire du SCoT pour lesquelles le Syndicat mixte est sollicité en tant que personne publique consultée ;

Monsieur Le Président propose au Comité Syndical de déléguer au Bureau Syndical les pouvoirs suivants :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et accords-cadres, en matière de travaux, de fournitures, des prestations de services et de prestations intellectuelles ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget entre 50 000€ HT et 200 000€ HT ;
- Emettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement au titre de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme ;
- Emettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'Urbanisme ;
- Approuver la convention de mise à disposition des locaux et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 3 ans ;
- Approuver les conventions de prestations d'études passées avec les communautés de communes membres et les communes du périmètre du Syndicat.

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **DONNER** au Président et au Bureau Syndical délégation pour tous les objets susvisés.
- 2/ **DEMANDER** au Président de rendre compte, conformément à la loi, des travaux du bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Adoption

Conseillers présents :26	Ayant voté pour :26
Conseillers représentés :0	Ayant voté contre :0
	S'étant abstenu :0

5. LEADER : délibération actant le portage du GAL par Vendée Cœur Océan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Achards du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Talmondais du 9 mai 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération 2017-08 portant modifications statutaires au profit du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan ;

Considérant la section de la stratégie locale du GAL SUD-OUEST VENDEE soumise à la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion des fonds européens, validée par délibération du Conseil Régional du 22 juin 2023.

Rappel

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan est structure porteuse du GROUPE d'ACTION LOCALE (GAL) SUD-OUEST VENDEE.

Exposé

La programmation 2014-2022 arrivant à son terme, une candidature a été portée par les Communautés de Communes du Pays des Achards et de Vendée Grand Littoral agissant en partenariat au sein du GAL SUD-OUEST VENDEE pour le programme LEADER 2023-2027.

En vue de poursuivre son action dans le cadre de ce programme européen, le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan confirme continuer à porter le GAL SUD-OUEST VENDEE sur la période du programme LEADER 2023-2027.

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **RENOUVELER** la désignation du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan comme structure porteuse du GAL SUD-OUEST VENDEE pour le volet territorial des fonds européens 2023-2027 ;
- 2/ **DONNER** pouvoir au Président pour signer les documents relatifs au GAL SUD-OUEST VENDEE ;
- 3/ **REDIGER** un arrêté pour donner délégation de signature de représenter le GAL SUD-OUEST VENDEE en cas d'empêchement du Président au 1^{er} vice-Président en charge de LEADER.

Adoption

Conseillers présents :26	Ayant voté pour :26
Conseillers représentés :0	Ayant voté contre :0
	S'étant abstenu :0

6. Actualisation de la composition du Comité de Programmation LEADER 2014-2022

Rappel

Monsieur Le Président rappelle que le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER et dispose d'un pouvoir souverain dans la sélection des projets soutenus par le programme LEADER.

Il est composé d'un collège public comprenant des membres titulaires et des membres suppléants, et d'un collège privé comprenant également, en nombre supérieur, des membres titulaires et des membres suppléants.

Le nombre des délégués et de membres pour siéger au Comité de Programmation a été fixé lors de la séance du Comité Syndical en date du 26 octobre 2020 sous la délibération n°DEL2020_22. Monsieur Le Président en rappelle le nombre :

Collège public	Collège privé
5 membres titulaires / 3 suppléants	6 membres titulaires / 3 suppléants

Exposé

Monsieur le Président propose de désigner les membres du collège public et du collège privé, titulaires et suppléants, qui siégeront au comité de programmation LEADER 2014-2022 comme suit :

COMITE DE PROGRAMMATION 2014-2022			
COLLEGE PUBLIC			M. DE BUDY Maxence
	1		Titulaire M. BOULLAUD Marc
	2	VGL	Titulaire Mme BILARD Elisabeth remplacée par LISAUD Jennifer
	3		Titulaire M. MONVOISIN Joël
	4	PA	Titulaire M. PAGEAUD Patrice
	5		Titulaire M. VALLA Michel
	6	VGL	Suppléant Mme NEAULT Catherine
	7		Suppléant Mme PASQUEREAU Annie
8	PA	Suppléant M. DRET Joël	
COLLEGE PRIVE	1	Titulaire	M. Arnaud CHATELON
	2	Titulaire	M. Robert DUPONT
	3	Titulaire	M. Dominique DUFARD
	4	Titulaire	M. Daniel GRACINEAU remplacé par Pierre BERTHOMIE
	5	Titulaire	Mme Anita PROUTEAU
	6	Titulaire	M. Coriel RAHLER
	7	Suppléant	M. Pierre BERTHOMIE remplacé par Daniel GRACINEAU
	8	Suppléant	Mme Magalie BRUSCINO
	9	Suppléant	M. Olivier PORIER-COUTANSAIS

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **VALIDER** la désignation des membres du collège public et des membres du Collège privé pour siéger au Comité de Programmation LEADER 2014-2022 telle que présentée ci-dessus

Adoption

Conseillers présents :26

Conseillers représentés :0

Ayant voté pour :26

Ayant voté contre :0

S'étant abstenu :0

7. Proposition d'évolution des Fiches Actions de la stratégie LEADER 2023-2027

Rappel

Le Président rappelle que le programme LEADER constitue un programme d'accompagnement financier des projets territoriaux relativement lourd, complexe et long. Pour le prochain programme 2023-2027, l'examen de chaque dossier risque d'être encore plus approfondi afin d'apporter toutes les garanties demandées par l'Europe, notamment en matière de commande publique et de conflits d'intérêt.

Ainsi, en transparence avec la Région, il est envisagé de concentrer le programme LEADER vers des projets moins nombreux mais plus structurants.

A cet effet, les éléments de la stratégie et du plan d'actions vont pouvoir évoluer, dans la limite de l'enveloppe attribuée de 944.497,00€ et sous réserve de cohérence avec les enjeux et le projet de développement du territoire.

Il est ainsi proposé de modifier les fiches actions, notamment divers critères qui y sont précisés (bénéficiaires, dépenses éligibles, conditions d'admissibilité, critères de sélection, montants et taux d'aide, ...), voire leur nombre.

Par ailleurs, les modalités de sélection restent à définir, notamment le règlement intérieur du Comité de programmation, à établir par le Comité syndical, et la grille de sélection, qui doit être élaborée par le Comité de programmation LEADER.

Ces éléments sont discutés en séance.

L'ensemble des documents devant être présentés en vue du conventionnement du programme LEADER 2023-2027 en mai 2024, les éléments d'évolution sur les différents paramètres concernant les fiches actions et le règlement intérieur devront être finalisés et soumis à validation lors du prochain Comité syndical du 28 mars 2024. La grille de sélection sera travaillée et finalisée lors du Comité de programmation du 22 février 2024 et suivant.

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** le principe d'évolution des fiches actions et de la stratégie avant le conventionnement avec la Région à partir de mai 2024

Interventions

Monsieur Le Président Maxence de RUGY ne présente plus la complexité et la longueur des délais de traitement pour des dossiers dont le financement LEADER moyen est finalement de ± 20 000,00€ et sollicite Monsieur Patrice PAGEAUD, 1^{er} vice-Président en charge du LEADER pour précision sur la situation actuelle.

Monsieur Le Président Maxence de RUGY ajoute qu'il est bien entendu nécessaire d'aller chercher ce programme de fonds européens néanmoins sa stratégie propre au Territoire est à revoir avec l'ensemble des maires présents pour envisager de soutenir des projets structurants tels des projets communautaires ciblés par LEADER, avec éventuellement, une possibilité de compensation par l'intervention de fonds de concours pour les autres collectivités.

Monsieur Patrice PAGEAUD apporte des précisions en tant que Président de la Communauté de Communes du Pays des Acharde en énonçant qu'en commun accord avec tous les maires de son Territoire, aucun fonds de concours ne sera délivré pour compensation financière sur son Territoire aux autres collectivités, eu égard aux nombreuses compétences que la Communauté de Communes porte pour les communes au niveau budgétaire et que seront justement ciblés les projets communautaires dans le domaine d'enfance-jeunesse où de forts besoins sont envisagés sous quelques années.

Monsieur Daniel NEAU précise que lors du Bureau Syndical de septembre 2023, le dossier en était resté à ce niveau et demande si aujourd'hui le calendrier de mise en route est connu.

Monsieur Dominique DURAND s'interroge sur le montant de l'enveloppe de l'Animation qui est présenté à hauteur de 300k€ dans l'enveloppe de la stratégie. Le montant de l'enveloppe Animation, qui doit être ramené par an sur la durée globale du programme, représente maximum 25% de l'enveloppe globale. A ce jour, elle doit être adaptée à l'enveloppe attribuée de 944.497,00 €, soit ramenée à ± 236.124,00 €.

Monsieur Jannick RABILLE précise que le financement en serait éventuellement moins affaibli.

Monsieur Joël MONVOISIN confirme ce propos excepté tout rejet au moment du paiement.

Madame Anne-Gaël DANIEL intervient pour souligner que l'Autorité de Gestion régionale impose le niveau de moyens humains pour cette stratégie et vient à communiquer sur les éléments pouvant évoluer notamment sur les critères financiers et non financiers.

Monsieur Le Président Maxence de RUGY conclue par le besoin de statuer ensemble sur un nombre de dossiers limités et demandés, de façon privilégiée, pour le compte des Communauté de Communes car le financement LEADER doit s'adapter aux réalités de terrain. De ce fait, des modifications sont apparues nécessaires afin de faire évoluer la stratégie avant le conventionnement avec la Région à partir de mai 2024.

Adoption

Conseillers présents :26

Conseillers représentés :0

Ayant voté pour :26

Ayant voté contre :0

S'étant abstenu :0

8. URBANISME : Evaluation du SCoT / Point d'Information

Exposé

Compte-tenu des échéances réglementaires pour la mise en œuvre sur le territoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prévu par la Loi Climat et Résilience du 21/08/2021, le SCoT devra être révisé en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et ce, en compatibilité avec le SRADDET, pour une entrée en vigueur au plus tard le 27 février 2027 (soit un projet de SCoT révisé qui devra être arrêté au plus tard en mars 2026).

En préalable au lancement de cette révision, l'engagement de l'évaluation du SCoT en vigueur a été jugé opportun au regard du contexte : un travail concomitant de la prise de poste de la chargée de mission, une obligation réglementaire qui incomberait en février 2025, une stabilisation des documents cadres encore en cours en ce début d'année 2024 (arrêt du SRADDET prévu en juin pour une approbation en novembre).

Un séminaire de partage autour de l'évaluation du SCoT est organisé le 28 mars à l'issue du prochain Comité syndical afin de présenter le dispositif de suivi, de dresser un bilan partagé du document en vigueur et d'échanger sur les évolutions à engager. Souhaitant relancer la dynamique autour de cet outil de planification stratégique, le séminaire s'adresse à tous les membres et suppléants du Syndicat mixte, aux adjoints à l'urbanisme et aux techniciens à l'urbanisme de toutes les communes membres.

Pour information des membres du Comité Syndical, un point d'actualité sur le ZAN est proposé notamment sur :

- la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme ZAN adressée aux Préfets ;
- la mise en place de la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN réunie le 9 février à la Région.

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** les éléments présentés ci-dessus et ci-après.

Interventions

Monsieur le Président Maxence de RUGY présente le projet et sollicite Monsieur Michel CHADÉNEAU 2^{ème} vice-Président en charge de l'URBANISME, pour des précisions sur les temps forts et les évolutions en cours (SRADDET, Conférence de Gouvernance, PENE, ...) avec une stratégie de la Région du maintien de dialogue avec les services de l'Etat jusqu'en juin 2024.

Monsieur Michel CHADÉNEAU ajoute que des questions se posent autour de la vocation des PENE (Projet d'Envergure Nationale et Européenne) avec un cas d'exemple de parc aquatique qu'il s'agirait de proposer à la Région d'ajouter à la liste sans quoi la consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) qu'il induirait, ne pourrait être autorisée compte-tenu de son ampleur à l'échelle de l'intercommunalité.

Monsieur Daniel NEAU précise qu'il ne faut surtout pas donner de faux espoirs au demandeur.

Monsieur Joël BRET se demande si cela peut venir réduire nos droits par la suite.

Monsieur Michel CHADÉNEAU présente les 4 indicateurs aujourd'hui pressentis pour établir la territorialisation des objectifs de réduction de consommation des ENAF jusqu'en 2031.

Sur demande de Monsieur Le Président Maxence de RUGY, Madame Nathalie SÉMENT intervient pour préciser la différence entre la consommation d'espace (ENAF) actuelle et à compter de 2031, la prise en compte de l'artificialisation avec la notion d'altération des fonctions écologiques (biologiques, hydrologiques ou climatiques) des sols avec des objectifs de réduction par tranche de 10 ans pour arriver à une zéro artificialisation nette soit à 0% à l'horizon 2050.

Monsieur Michel CHADÉNEAU rajoute que dans les enveloppes urbaines, jusqu'1 hectare n'est pas considéré comme ENAF selon la doctrine admise localement.

Monsieur Daniel NEAU ajoute que la planification est lourde puisqu'à peine sorti de l'approbation du SCoT, les révisions et modifications de PLU/PLUi se succèdent, la Loi Climat et Résilience intervient puis le SRADDET, aujourd'hui la Révision du SCoT et demain le ZAN, ...

Monsieur Le Président Maxence de RUGY consent tout à fait la complexité de la planification.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant Voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

9. URBANISME : renouvellement de la Charte InterSCoT Vendée

Rappel

Le Président rappelle que l'InterSCoT Vendée est un groupe de coopération initié en 2015, réunissant les 8 structures porteuses de SCoT présentes sur le Département, dans un objectif de partage et d'échanges de bonnes pratiques sur les procédures et la mise en œuvre des SCoT.

L'InterSCoT ne constitue pas un échelon supplémentaire mais s'appuie sur les structures existantes.

Une première charte de partenariat avait été signée en 2017 (pour 2 ans) afin de renforcer les coopérations qui a permis de mener de multiples travaux :

- Partenariat avec Géovendée pour construire des outils d'observation des territoires au service des SCoT et des EPCI, notamment sur le thème de la consommation foncière ;
- Etude thématique avec le CEREMA et formation à l'utilisation des fichiers fonciers ;
- Echanges avec les instances : Etat, Région, Département, ayant notamment abouti à la désignation d'un représentant des SCOT à la CDPENAF ;
- Participation active à la concertation menée par la Région dans le cadre de l'élaboration et de la modification du SRADDET, acculturations, contributions communes.

En novembre 2023, un séminaire autour du ZAN a permis de mettre en évidence la volonté de poursuivre ces travaux.

Exposé

Les structures porteuses de SCoT souhaitent donc acter la poursuite de ce partenariat par le renouvellement de la charte InterSCoT Vendée avec notamment pour objectifs :

- Le soutien à la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision des SCoT, notamment en construisant un observatoire des stratégies foncières commun
- La constitution d'une instance d'échange avec l'Etat, la Région, le Département et autres afin de porter un discours commun, tout en respectant les spécificités locales
- La mutualisation des études d'acculturation, de démonstration sur les nouveaux enjeux qui concernent les SCOT pour alimenter la révision et la mise en œuvre des SCoT.

L'InterSCoT Vendée sera constitué :

- d'un comité de pilotage composé des Présidents ou Vice-Présidents,
- d'un comité technique réunissant les techniciens en charge des SCoT.

La présente délibération est sans incidence financière.

Annexe

N°2 – renouvellement Adhésion Charte InterSCoT Vendée

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** le projet de charte InterSCoT Vendée ;
- 2/ **AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

10. URBANISME : Avis sur la Modification des PLU des SABLES D'OLONNE, CHATEAU D'OLONNE et OLONNE SUR MER

Rappel

Le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat mixte a été saisi par Les Sables d'Olonne Agglomération par courrier du 20/11/2023 pour émettre un avis sur les projets de modification des PLU des Sables d'Olonne, de Château d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer.

Les 3 PLU en vigueur font l'objet d'une procédure de modification simplifiée conformément aux dispositions de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme prescrite par délibération de l'Agglomération en date du 16/12/2021.

Pour information, l'Agglomération des Sables d'Olonne a lancé l'élaboration de son PLU dont l'approbation devrait intervenir courant 2024.

Exposé

Depuis le 1er janvier 2019, la commune nouvelle des Sables d'Olonne est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), qui impose un taux de 25 % de logements sociaux. Au 1er janvier 2022, le taux de logements sociaux sur la ville des Sables d'Olonne est de 9.14 %.

Pour rappel : « Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. »

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **EMETTRE** un avis favorable aux projets de modification simplifiée des PLU en vigueur des Sables d'Olonne, de Château d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer ;
- 2/ **AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

11. FINANCES : Débat d'orientations budgétaires 2024

Exposé

Monsieur le Président expose que les dispositions des articles L 2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36, L5622-3 du code des collectivités territoriales, relatifs au débat d'orientation budgétaire ont été modifiées par l'article 107 de la loi NOTRe. Il complète les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Il est nécessaire de présenter à l'assemblée les orientations de la politique budgétaire du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan pour l'exercice 2024.

Les missions principales du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan définies dans ses statuts sont les suivantes :

- Suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme LEADER 2014/2020 et suivants
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de tout autre dispositif de développement du territoire mené à l'échelle du Syndicat.

Le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan élabore et met en œuvre des actions transversales, mutualisées sur et pour les communautés de communes membres.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan a disposé en 2023 des moyens humains suivants :

- Un(e) responsable du Syndicat mixte, en charge de la mise en œuvre et de l'animation des programmes, partie en détachement en septembre 2023 ;
- Un(e) chargé(e) de mission révision du Schéma de Cohérence Territorial, arrivée en août 2023 ;
- Un(e) gestionnaire administratif et financier du Syndicat ;
- Un(e) adjoint(e) technique 2^{ème} classe à temps partiel (3h/semaine) en charge de l'entretien des locaux.

Outre le contexte économique et fiscal national, régional et local qui établit la donne conjoncturelle, le SM Vendée Cœur Océan devra mener ses réflexions et ses orientations dans les domaines suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale
- Poursuite des Programmes LEADER 2014/2020 et 2023/2027

Pour 2024, les moyens humains mobilisés pour mener à bien l'ensemble des missions :

- Un(e) chargé(e) de la gestion et de l'animation des programmes,
- Un(e) chargé(e) de mission révision du Schéma de Cohérence Territorial,
- Un(e) gestionnaire administratif et financier mis à disposition pour 30% au Syndicat mixte Auzance Vertonne
- Un(e) adjoint(e) technique 2^{ème} classe à temps partiel (3h/semaine) en charge de l'entretien des locaux.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Par délibération du 19 décembre 2013, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest Vendéen. Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en Comité Syndical le 21 juillet 2017. La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCoT, jusqu'à son arrêt, selon les modalités fixées par la délibération du 19 décembre 2013. Les personnes publiques ont été associées en amont de l'arrêt du projet notamment au travers de trois réunions organisées aux étapes clés de l'élaboration. Par délibération du 8 mars 2018, le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Par arrêté du 10 août 2018, le Président du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT, du lundi 13 septembre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis le 14 novembre 2018 au Syndicat mixte et mis à disposition du public sur le site internet et au siège du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans réserve au projet du SCoT Sud-Ouest Vendéen.

À l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte de ces observations, est soumis à l'approbation du comité syndical le 7 février 2019.

Le Syndicat mixte est amené à formuler des avis lors des démarches d'élaboration ou de modification des documents d'urbanisme locaux, à structurer le suivi du SCoT au moyen des indicateurs définis dans le rapport de présentation du document. Il poursuit sa démarche de sensibilisation des communes aux attendus du SCoT.

Par ailleurs, il est associé en tant que structure porteuse du SCoT lors de l'élaboration ou de la modification de documents cadres qui s'imposent à lui (ex. SRADDET Pays de la Loire, SDAGE Loire Bretagne...) et contribue aux réflexions et travaux collectifs de l'InterSCoT Vendée et de la Fédération des SCoT. Il a notamment participé, entre 2021 et 2023, aux travaux de la Conférence des SCoT autour de la Loi Climat et Résilience et de la mise en œuvre du principe de Zéro Artificialisation Nette à laquelle une Conférence régionale de gouvernement sur mesure vient d'être mise en place par la Région Pays de la Loire.

Compte-tenu des échéances réglementaires pour la mise en œuvre sur le territoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le SCoT devra être révisé en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et ce, en compatibilité avec le SRADDET, pour une entrée en vigueur au plus tard le 27 février 2027 (soit un projet de SCoT révisé qui devra être arrêté au plus tard en mars 2026). A cet effet, une chargée de mission révision SCoT a été recrutée et a rejoint le Syndicat fin août 2023 pour établir le cahier des charges qui permettra de lancer un appel à concurrence afin de sélectionner un bureau d'études, et suivre cette révision. Au préalable au lancement de cette révision, l'engagement de l'évaluation du SCoT en vigueur a été jugé opportuno au regard du contexte : un travail concomitant de la prise de poste de la chargée de mission, une obligation réglementaire qui tombe en février 2025, une stabilisation des documents cadres encore en cours en ce début d'année 2024 (arrêt du SRADDET prévu en mars pour une approbation en novembre 2024). Cette phase de bilan-évaluation du SCoT permet également de relancer une mobilisation des acteurs autour de cet outil de planification stratégique, d'alimenter la mise à jour du diagnostic, de partager les ambitions et de mieux définir les besoins en études et expertises pour sa révision.

LES PROGRAMMES LEADER
(Liaisons Entre les Actions de Développement de
l'Economie Rurale)

Le programme LEADER 2014-2022 conclu entre le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et la Région des Pays de la Loire poursuit sa phase opérationnelle pour le soutien et l'accompagnement de 58 projets territoriaux avec une dotation globale de 1 492 730 €. La clôture du programme, initialement prévue pour fin 2023, a été repoussée à fin 2025, dans l'attente de la structuration de la nouvelle Politique Agricole Commune.

En parallèle, le GAL s'est mobilisé sur le premier semestre 2023 afin de compléter sa candidature transmise en novembre 2022 pour bénéficier d'un nouveau programme LEADER au titre de la programmation 2023-2027. Analysée courant 2023 par l'Autorité de Gestion régionale, cette candidature a été retenue comme éligible en juin 2023 pour un montant de 944 497,00€ et sera suivie par l'étape du conventionnement courant 2024.

En 2024

L'équipe technique composée de deux agents du SM Vendée Cœur Océan pour 1,5 ETP, poursuivra l'animation, le suivi et la gestion du programme et l'accompagnement des porteurs de projets.

Sa mission consistera en :

- la poursuite de la mise en œuvre du programme 2014-2022 :
 - accompagnement des porteurs de projets
 - clôture de quelques projets en maîtrise d'ouvrage (PAT, ...)
- le démarrage de la programmation européenne 2023-2027
- l'accompagnement des porteurs de projets locaux pour la mobilisation du FEDER 2021-2027 (sous réserve du calendrier de lancement du dispositif).

Cet accompagnement bénéficie d'un financement par les fonds LEADER à hauteur de 80% des dépenses de personnel engagées et d'une participation aux frais de structure.

LE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL
(PAT)

Par suite de la fin de contrat du poste de chargé(e) de mission de Développement Local en 2022, les projets sur 2023 liés à l'agriculture et l'alimentation ont été portés par chaque communauté de communes. Le syndicat mixte a continué la mise en œuvre de ces actions en coordonnant la mobilisation des financements alloués à ces différentes actions.

LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE
(CFT)

Par suite du départ de l'animateur en 2022 et compte tenu des difficultés financières engendrées pour le Syndicat par ce dispositif (problématique de trésorerie), ce projet de territoire est interrompu et toute l'équipe poursuit les démarches afin d'obtenir les financements attendus.

PROSPECTIVE 2024-2026

Perspectives pour le Schéma de Cohérence Territoriale

Programme de travail

2024	2025	2026
Formulation d'avis sur les documents d'urbanisme locaux (élaboration, modification)		

Suivi - Evaluation du SCoT		
Réalisation et partage de l'évaluation Approbation du rapport de l'évaluation	Mise en révision	Finalisation du projet révisé et mise en place nouveaux indicateurs de suivi
Contribution aux travaux d'élaboration / modification des documents cadres (SRADDET, SDAGE...)		
Contribution aux travaux de l'InterSCoT et de la Fédé Scot (ex. ZAN en 2022-2023)		
Révision du SCoT		
Lancement de la révision Cahier des charges, marché et sélection des prestataires Mise à jour et partage du diagnostic Préparation du projet politique	Débat PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) Formalisation : PAS DOO/DACCL (Document d'Orientations et d'Objectifs / Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique)	Echéance de révision du SCoT Arrêt du projet en mars Avis PPA – CDPENAF et Enquête publique Approbation du SCoT en décembre

Moyens mobilisés

- Temps plein → recrutement en contrat de projet à partir d'août 2023
- Prestations ponctuelles de cabinets spécialisés
- Organisation ponctuelle de réunions d'informations thématiques
- Autofinancement du Syndicat
- Eventuellement Dotation générale de décentralisation (DGD)
- Organisation ponctuelle de réunions d'informations thématiques (ZAN, ...)

Perspectives pour le programme LEADER

Programme de travail

2024	2025	2026
Poursuite de la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2022 : Montage des derniers dossiers de demande de paiement		
Conventionnement et début de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027		
Accompagnement des acteurs locaux pour la mobilisation du FEDER 2023-2027		
Veille et recherche de financements		

Moyens mobilisés

- Equipe technique LEADER = 2 agents à raison de 1,5 ETP
- Cofinancement des 1,5 ETP par le programme LEADER et prise en charge de frais de structure
- Cofinancement des actions à maîtrise d'ouvrage syndicat mixte éventuelles
- Réalisation d'une mission de veille au service des projets du territoire, notamment des Communes et des Communautés de Communes (FEDER, ...)

Perspectives pour les fonctions ressources

Moyens mobilisés

- 1 temps complet pour la gestion administrative et financière du Syndicat avec mise à disposition pour 30% auprès du SM Auzance Vertonne
- Intervention ponctuelle des membres de l'équipe pour des actions transversales du Syndicat (communication, ...)
- Evaluation des différents contrats en cours
- Autofinancement du Syndicat

LES TENDANCES POUR 2024

	DEPENSES 2023	RECETTES 2023	RESULTAT de l'EXERCICE estimé
Section de fonctionnement			
Total réalisé de l'exercice	217 743,17	227 158,85	
Report de l'exercice N-1	34 333,41		
Résultat cumulé	252 076,58	227 158,85	- 24 917,73 €
Section d'investissement			
Total réalisé de l'exercice	1 591,86	28 637,78	
Report de l'exercice N-1		83 766,21	
Résultat cumulé	1 591,86	112 403,99	+ 110 812,13 €
<i>Résultat cumulé total</i>	<i>253 668,44</i>	<i>382 771,81</i>	+ 85 894,40 €

Les grands axes des budgets de fonctionnement et d'investissement 2024 sont présentés dans les masses ci-dessous avancées et ne constituent, à ce jour, qu'un axe de travail.

Section de fonctionnement

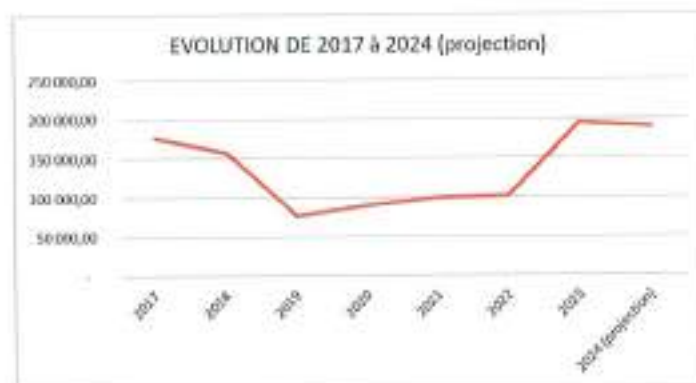
DEPENSES	RECETTES
333 461,18 €	333 461,18 €

Section d'investissement

DEPENSES	RECETTES
138 977,58 €	138 977,58 €

Evolution des participations des Communautés de communes

EVOLUTION DES PARTICIPATIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DEPUIS 2017								PROJECTION
années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	BP 2024
VGL	117 968,48	105 568,42	51 463,31	58 140,00	66 827,73	68 092,31	130 122,21	126 744,65
CCPA	58 865,91	51 747,32	25 441,59	31 860,00	33 172,27	33 907,69	65 152,51	63 255,35
TOTAL	176 834,39	157 315,74	76 904,90	90 000,00	100 000,00	102 000,00	195 274,72	190 000,00



I – LES DEPENSES ET RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	CA 2022	BP + BS 2023	CA 2023	BP 2024
011 - Charges à caractère général	120 720,00	64 422,41	77 500,00	52 546,32	39 000,00
012 - Charges de personnel	247 932,00	197 067,99	147 208,59	111 808,96	155 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	16 912,00	16 616,91	25 874,72	22 026,17	30 150,00
014 - Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66 - Charges financières	1 600,00	1 502,09	3 500,00	3 020,21	4 000,00
67 - Charges exceptionnelles spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	3 328,00
0001 - Déficit de l'année N-1 reporté	25 488,10	25 488,10	34 333,41	34 917,33	24 917,73
023 - virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert intra-sections	28 100,90	27 845,41	28 350,50	28 341,51	28 065,45
DEPENSES NETTES DE L'EXERCICE	425 264,90	307 454,81	282 632,51	227 763,27	308 543,45
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	440 754,00	332 943,91	317 966,72	252 026,58	333 461,18

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
71 Cessions et participations	388 966,00	251 092,44	297 666,72	206 333,22	256 261,18
70 Produits de services, du domaine et ventes diverses	0,00	14 947,42	13 800,00	12 799,75	13 000,00
75 - Autres produits de gestion courante SMNV-CLS	51 785,00	17 801,11	6 500,00	7 881,44	7 000,00
013 Atténuations de charges	0,00	14 523,99	0,00	3 147,44	17 200,00
77 Produits exceptionnels spécifiques	0,00	45,54	0,00	0,00	0,00
RD02 Excédent de l'année N-1 reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES NETTES DE L'EXERCICE	440 754,00	298 410,50	317 966,72	227 158,65	333 461,18
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	440 754,00	298 410,50	317 966,72	227 158,65	333 461,18

Résultat de l'exercice

-34 333,41

-24 917,33

- **LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

- Les charges à caractère général (chapitre 011)

Le budget estimé pour 2024 s'élèverait à **39 000,00 €** soit -50% par rapport à l'inscription 2023.

La consommation des crédits de ce chapitre au 31/12/2023 est estimée aux environs de 52 546,32 €.

Néanmoins, il faut tenir compte de certaines dépenses incompressibles (charges, entretien bâtiments, cotisations assurances, fournitures...), de la volonté de doter certaines compétences de moyens supplémentaires dont la réalisation d'étude pour l'élaboration d'une révision du SCoT.

- Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

Le budget estimé pour 2024 s'élèverait à **195 000,00 €** soit + 32% par rapport à l'inscription 2023.

Le recrutement pour la révision du SCoT est venu compléter les effectifs de Vendée Cœur Océan concomitamment au départ en détachement de la responsable du Syndicat Mixte en charge de l'animation-gestion des programmes Leader.

Ainsi, la consommation des crédits de ce chapitre au 31/12/2023 est estimée aux environs de 111 808,96 €.

- Les autres charges

Il est proposé de prévoir au chapitre 65-charges de gestion courante (indemnités, frais de missions et formations des élus) pour **28 000,00 €** et concernant le chapitre 66-charges financières pour **4 000,00 €** ; coût estimé de la ligne de trésorerie pour 2024.

• **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Les chiffres présentés ci-dessous sont issus d'un estimatif.

Les produits des services, du domaine et ventes diverses (chapitre 70)

Les produits de services correspondent à la mise à disposition de personnel au SMAV.

Les impôts et taxes (chapitre 73)

Néant

Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Il est proposé l'inscription de **296 261,18 €** dont une participation de **190 000,00 €** aux communautés de communes membres.

Toutefois, cette participation pourrait être minorée si des recettes, comme une Dotation Globale Décentralisée, étaient attribuées au Syndicat Mixte pour la révision du SCoT ou permettrait de débiter le remboursement de la ligne de trésorerie.

Selon les années, il existe une forte variation des recettes liée aux projets portés par le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan et en fonction des régularisations de subventions opérées par les services de l'Etat (ajournement, clôture, ...).

Enfin, voici l'évolution des résultats depuis 2019 ceci venant depuis 2020 impactées directement les dépenses de la section de fonctionnement :

années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (estimatif)
Résultats de la section de fonctionnement	+168 917,59	83 979,36	+44 996,90	-9 283,36	-25 489,10	-34 333,41	-24 917,73

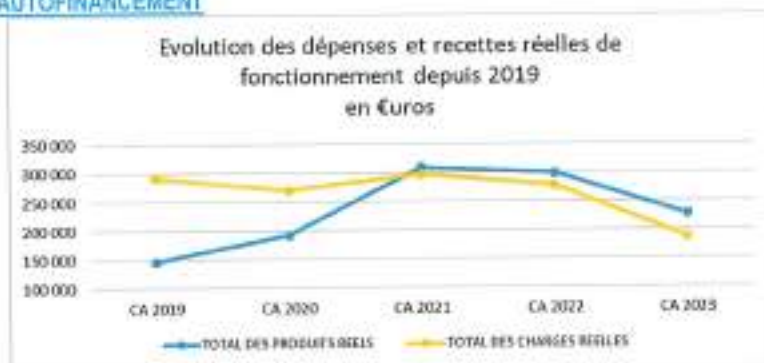
Les autres produits de gestion courante et les produits exceptionnels (chapitres 75 et 77)

Une inscription à hauteur de **7000,00 €** est proposée au titre des autres produits de gestion courante au titre de la mise à disposition de moyens à hauteur de 50% au SMAV.

Les atténuations de charges (chapitre 013)

Il s'agit : - des remboursements d'arrêt maladie par la CNP dont rien n'est inscrit par anticipation et
- des remboursements des cotisations retraite CNRACL pour les agents en situation de détachement.

II – LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT



		CA 2020 (en €)	CA 2021 (en €)	CA 2022 (en €)	CA 2023 (en €)	Variati on en € M-1	Variati on en %M-1	2024 PROPOSITION BP (en €)
Chap.70	Produits de services, du domaine & ventes	0,00	11 463,94	14 947,42	12 796,75	-2 151	-14	13 000,00
Chap.73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00
Chap.74	Dotations, subventions et participations	155 618,53	290 589,19	251 092,44	201 330,22	-49 759	-20	256 261,18
Chap.75	Autres produits de gestion courante	35 754,59	10 001,38	17 801,11	7 861,44	-9 939	-56	7 000,00
Chap.76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00
Chap.77	Produits exceptionnels spécifiques	244,37	420,00	45,54	0,00	-46	-100	0,00
Chap. 013	Atténuations de charges	0,00	6 268,31	14 523,99	5 147,44	-9 377	-65	17 200,00
	TOTAL DES PRODUITS REELS	191 617,49	398 712,82	298 410,50	227 158,65	-71 252	-24	232 461,18
Chap.011	Charges à caractère général	32 661,73	43 252,53	64 422,41	52 546,32	-11 876	-18	39 000,00
Chap.012	Charges de personnel et frais assimilés	222 158,04	233 228,67	196 067,99	111 808,06	-85 069	-43	195 000,00
Chap.65	Autres charges de gestion courante	15 510,42	16 279,35	16 616,91	22 026,17	5 409	33	39 150,00
Chap.67	Charges exceptionnelles spécifiques	0,00	4 170,00	0,00	0,00	0		3 328,00
Chap.014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0		0,00
	TOTAL DES CHARGES REELLES	270 328,19	296 930,55	277 907,31	186 361,45	-91 026	-33	276 476,03
	EPARGNE DE GESTION	-78 710,70	11 782,26	20 503,19	40 777,40	20 274	74	55 983,18
	Charges financières (intérêts des emprunts)	160,00	683,01	1 502,00	3 020,21	1 518	158	4 000,00
	EPARGNE BRUTE	-78 870,70	11 099,25	19 001,10	37 757,19	18 755	70	51 983,18
	Remboursement du capital (dette ancienne)	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	0,00
	EPARGNE NETTE	-78 870,70	11 099,25	19 001,10	37 757,19	18 755	70	51 983,18
	ENCOURS DE LA DETTE AU 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	0,00
	Taux de CAF brute (en %)	-41,16	3,43	6,37	16,62			15,89
	Coefficient de rigidité des charges structurelles	1,24	0,81	0,72	0,69			0,71
	Marge d'autofinancement courant	141%	95%	93%	82%			83%
	Taux d'incompressibilité des dépenses	94%	93%	94%	89%			85%

III – LA DETTE

Concernant le budget principal, à ce stade des orientations budgétaires pour 2024, il convient de noter l'échéance du 31 aout 2024, date à laquelle la ligne de trésorerie devra être rétablie pour un montant de 60.000,00 €.

Actuellement, la ligne de trésorerie est débloquée pour 30.000€.

IV – LES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre ou Compte	BP 2022	CA2022	BP 2023	CA 2023	en %	BP 2024
20 - immobilisations incorporelles	1 000,00 €	6,49 €	18 000,10 €	6,43 €	(0%)	18 000,00 €
21 - immobilisations corporelles	83 151,00 €	585,10 €	94 416,21 €	1 561,61 €	2%	120 977,58 €
991 Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
829 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total dépenses d'investissement	84 151,00 €	591,10 €	112 416,21 €	1 591,65 €		138 977,58 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre ou Compte	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023	en %	BP 2024
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 329,84 €	2 785,44 €	300,00 €	256,27 €	(00%)	190,00 €
940 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 190,00 €	27 845,41 €	28 350,00 €	29 341,61 €	(00%)	28 065,45 €
R991 - solde execution reporté	53 728,26 €	53 720,26 €	83 765,21 €	83 765,21 €		110 812,13 €
Total recettes d'investissement	84 151,00 €	84 361,31 €	112 416,21 €	112 403,59 €		138 977,58 €

sol exercice

30 641,05 €

28 637,70 €

Résultat

83 766,21 €

110 812,13 €

Un point budgétaire avec les Présidents des communautés de Communes et Vice-Présidents aux finances sera à réaliser avant la prochaine réunion du Comité Syndical pour valider le projet de budget 2024.

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** la proposition sur les orientations budgétaires 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- 2/ **ACTER** le débat sur ces orientations budgétaires pour 2024.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

12. RH : mise à jour des effectifs

Rappel

Monsieur Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade

Annexe

N°3 – Tableau des effectifs du Comité Syndical Vendée Cœur Océan

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **VALIDER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe, à compter du 01/03/2024 ;
- 2/ **AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire ;
- 3/ **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au Budget Primitif 2024, au chapitre 012 et suivants.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

13. RH : Lignes Directrices de Gestion

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment son article 33-5, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions attributives paritaires ;

Considérant que dans toute collectivité et établissement public, ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont communiquées par voie numérique et le cas échéant pour tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité ;

Rappel

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion

(LDG) Prévues à l'article 33-5 de la loi n°64-53 du 26 janvier 1984, les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC - Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévus ou potentiels des mesures envisagées

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le Tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Social Territorial) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation. À sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Annexe

N°4 – Lignes Directrices de Gestion du Comité Syndical Vendée Cœur Océan

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, telles que présentées en annexe 5, à compter du 1er janvier 2024 ;
- 2/ **AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 3/ **PRÉCISER** que ces dispositions, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2024, sont établies pour une durée de 6 ans au maximum et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Social Technique ;
- 4/ **DIRE** que les crédits nécessaires devront être inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour	26
Conseillers représentés	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenus :	0

14. RH : Désignation référent(s) déontologue(s) des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement et présentée en annexe 4,

Rappel

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Monsieur le Président précise que la désignation d'un délégué référent déontologue a été demandée par la Préfecture de la Vendée dans un mail en date du 16 octobre 2023 et est effectuée après l'accord de l'AMPCV notifié par mail le 15 novembre 2023.

Une fiche pratique comportant, entre autres, la liste des référents déontologues a été transmise par l'Association des maires et présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) et est annexée (n°3) à la présente.

Annexe

N°5 – Liste des référents déontologues AMPCV

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **DESIGNER** en qualité de référent déontologue tous les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- 2/ **PRECISER** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- 3/ **FIXER** les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- 4/ **INFORMER** que les avis des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes sous un délai de 1 mois par courrier adressé à l'attention du président du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan ;
- 5/ **DEFINIR** les moyens matériels mis à disposition des référents déontologues sont les suivants : salle de réunion et copieur ;
- 6/ **FIXER** les modalités de rémunération des référents déontologues à :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

- 7/ **PRECISER** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- 8/ **PERMETTRE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

15. RH : Renouvellement de l'adhésion au service Paie du CDG85

Exposé

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée s'est vu confié la prestation de la confection de la paie des agents pour le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan depuis le 1er juin 2022, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Or, dans le cadre notamment des évolutions législatives et réglementaires liées à la Déclaration Sociale Nominale (DSN) et de la Sécurisation des procédures, la convention relative à la prestation « paie » a été mise à jour par les services du Centre de Gestion et en conséquence, le CDG 85 est contraint de résilier la convention avec prise d'effet au 31 mars 2024.

Il vous est proposé de la conclure à nouveau pour un an à compter du 1^{er} avril 2024, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028 (date limite).

Annexe

N°6 – Convention d'Adhésion au service Paie Dématérialisée du CDG85

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **APPROUVER** la convention en annexe 5 « Prestation Paie Dématérialisée » assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028 (date limite).
- 2/ **AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir et tout document nécessaire à ce dossier.

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

16. Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Exposé

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante : « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une ou plusieurs des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, par là, des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat. La convention d'adhésion (ci-après « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières, ...)
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Annexe

N°7 – Convention d'Adhesion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

Proposition

Le Comité Syndical est invité à :

- 1/ **ADHERER** à la centrale d'achat de Vendée Numérique, sans engagement de commandes, ni engagement financier ou humain ;
- 2/ **AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures et à signer toutes les pièces, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion présentée en annexe 6.

Adoption

Conseillers présents :26

Conseillers représentés :0

Ayant voté pour :26

Ayant voté contre :0

S'étant abstenu :0

17. Questions diverses

Rappel des échéances 2024 :

Échéances connues

- 22/02/2024 à 17h00 : Comité de programmation LEADER 2014-2022 (salle ex-siège technique CCVGL)
- 20/03/2024 à 9h30 : Réunion sur les financements complémentaires du LEADER avec les Communautés de Communes du Pays des Acharis et de Vendée Grand Littoral (salle réunion siège CCVGL)
- 28/03/2024 à 17h30 : Comité Syndical dont vote BP2024 (salle des Assemblées siège CC VGL)
- 28/03/2024 à 19h00 : Séminaire Evaluation SCoT (salle des Ribandeaux)
- 04/07/2024 à 17h30 : Comité Syndical (salle du Conseil Communautaire siège CCPA)

Échéances à venir

- Conventionnement Stratégie LEADER 2023-2027 (± mai 2024)
- Renouvellement du contrat de Ligne de Trésorerie (± août 2024)

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'ayant été soulevée, Monsieur Le Président Maxence de RUGY remercie chaleureusement l'assemblée et clôture la séance. La séance est levée à 19h11.

Le Secrétaire de séance,
Dominique Durand



Le Président,
Maxence de RUGY



N°1 – Commission du Comité Syndical Vendée Cœur Océan

COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
CC Pays des Achards	BEAULIEU SOUS-AURÈVE	Bernard GAJRIOT	Emmanuelle MAILLOCHETAU
	LA CHAPELLE-PERMIER	Sébastien PAJOT	Guy RAPITERU
	LE SIRIGNARD	Sophie DESROCK	Cécile GILLONNEAU
	LES ACHARDS	Michel ALLA	Dominique MAILLEAU
	MARTINE	Michel PAULISSOR	Florence MASSOY
	MEILLERON	Dominique DURAND	Emmanuel FERRE
	SANT GEORGES DE SCIT ANDOUX	Jean-François PÉROCHEAU	Anne DE PARSEVAL
	SANT JULIEN DES LANDES	Joël BRIEF	Charlène GUERINERU
	SANT FLAVES DES DIPS	Patrice PAGEAUD	Joël FERROCHEAU
	LES ACHARDS	Michel MAILLON	Olivier BIRON
	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	Hubert BRUD	Josiane MATISLE
	MAZELLES	Joël MCHONCIN	Josiane FLORI
	AVAILLE	Françoise FONTENAILLE remplacée par Sylvie VERDON	Freddy BERNARD remplacée par Harvé PINTEAU
	LE BERNARD	Loïc GILLESSEAU	Corinne CHARTIER
	LA BOISSIERE DES LANDES	Michèle GIMENEAU	Christian VALERY
	LE CHAMP SAINT PÈRE	Jean FERRAND	Jean-Denis TREAU
	CLUZON	Olivier ROUX	Stephan AVIGNANE
LE GIERRE	Lisabeth BILLARD remplacée par Jennifer BOULEAU-LIBAUD	Jean-Baptiste PATARIN remplacé par Sven BRIGUET	
GRCSBRIFF JUI	Marc HILARÉ	Christiane DOUJEAU	
JARD SUR MER	Sophie GENDREAU	Thierry BENOITEAU	
LAJONGÈRE	Marc BOUILLAUD	Joël RAFIN	
LONGEVILLE SUR MER	Arick PASCHEUREAU	Dider GILLESSE	
MOUTIERS LES MAUFAIS	Christophe NIVE	Clément POIRIER COLTANSAIS	
FOURNOUX	Annie RENDEL	Françoise GILLESSEAU	
SANT VALENTIN DES LANDES	Math RODRIGUEZ	Liney ROBERT	
SANT GEORGES SUR MER	Denise NEAU	Genevieve VEAL	
SANT CYR EN LA MONTAIGNE	Nicolas PASCHEUR	Christophe DEVER	
SANT HILAIRE AFDRET	Christophe SATY	Marine RENOUÉY	
SANT VINCENT SUR GRAPON	Jean-François BOBILLE	Gérard JEU	
SANT VINCENT SUR LA ROCHE	Robert CHABOT remplacé par Olivier DAL MASSO	Aurélien RAFFINEAU maintenu	
SANT MONT SAINT HILAIRE	Collette de LAUZUL	Pascal MOREN	
SANT MONT SAINT HILAIRE	Jeanyves de RUGY	Agnes LAHAYE L. GILLESSEAU	



CHARTRE INTERSCoT VENDÉE 2024 Charte de partenariat et d'objectifs

Entre

LE SCoT DES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT DU NORD-OUEST VENDÉE représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT DU PAYS DE SAINT GILLES-CROIX-DE-VIE représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT DU PAYS DU BOCAGE VENDÉEN représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT DU PAYS YON ET VIE représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT SUD EST VENDÉE représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT SUD OUEST VENDÉE représenté par

.....
.....

Et

LE SCoT SUD VENDÉE LITTORAL représenté par

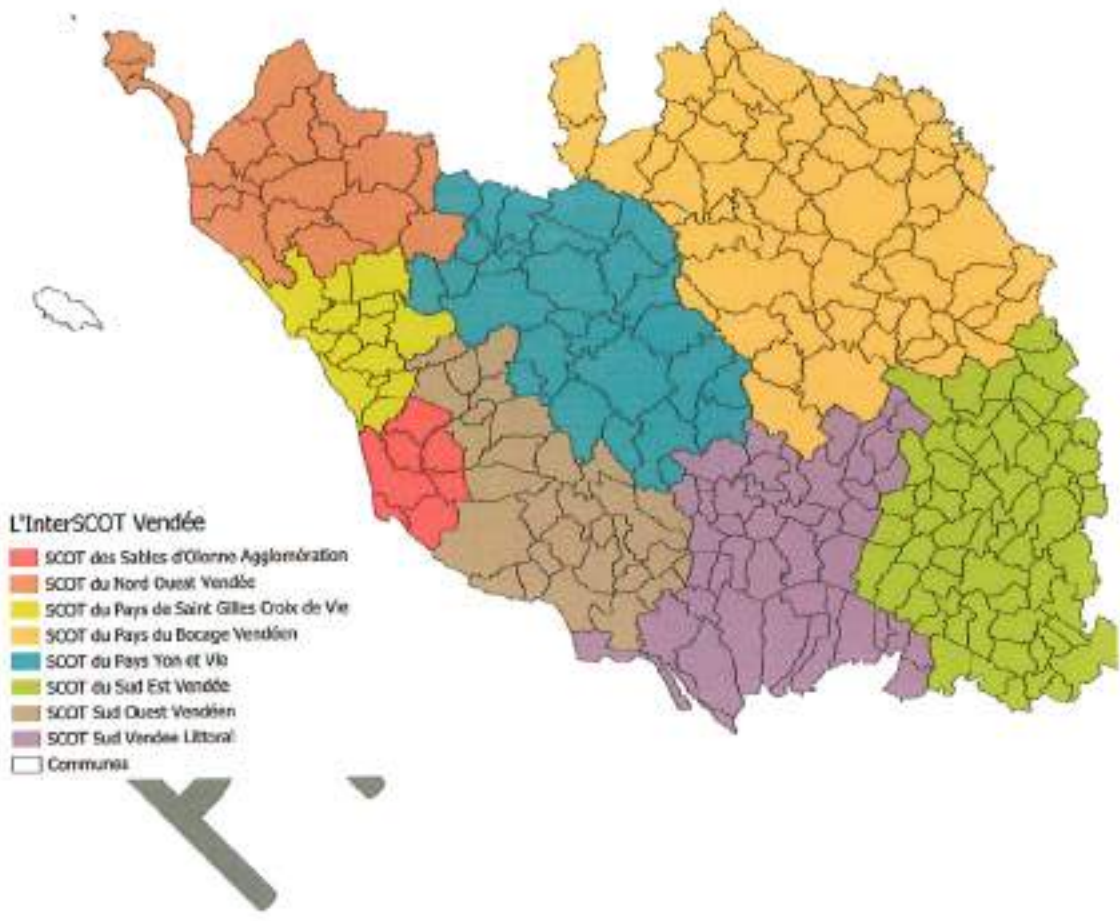
.....
.....

Le Contexte

La présente charte de partenariat constitue un cadre qui a pour but de poursuivre la coopération entre les huit SCoT signataires. Elle formalise l'engagement politique et technique déjà à l'œuvre sur le territoire Vendéen avec une première charte signée en 2017.

Elus et techniciens partagent l'intérêt qu'ils portent à cette entité comme lieu d'échange, de culture commune, de connaissance partagée, de travaux mutualisés.

Dans un contexte de transitions multiples, les 8 SCOT souhaitent poursuivre cette démarche de coopération pour mieux appréhender les enjeux du territoire et peser dans les débats liés à l'urbanisme dans les instances supra communales.



Article 1 : Les objectifs du partenariat

Les objectifs du présent partenariat sont les suivants :

- soutenir la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision des SCOT, notamment en construisant un observatoire des stratégies foncières commun et en échangeant sur les données produites
- constituer une instance d'échange avec l'Etat, la Région, le Département et autres afin de porter un discours commun, tout en respectant les spécificités locales
- veiller à ce que les SCOT soient une instance reconnue et associée aux échanges politiques et techniques dans les domaines qui les concernent.
- mutualiser des études d'acculturation, de démonstration sur les nouveaux enjeux qui concernent les SCOT pour alimenter la révision et la mise en œuvre des SCOT.

Article 2 : Le Périmètre de la Convention

La présente convention concerne le périmètre départemental de la Vendée.

Article 3 : Animation et Suivi

Les huit SCoT s'engagent à assurer le suivi de la présente convention de partenariat. Ces missions seront appuyées par des personnes relais dans les différentes structures porteuses de SCoT.

Une concertation régulière est mise en place.

Des comités de pilotage composés des Présidents ou vice-présidents des établissements publics porteurs de SCOT, accompagnés des techniciens seront organisés. Ils viseront à valider les travaux accomplis et à définir la feuille de route des travaux de l'InterSCOT. Ils seront le lieu privilégié pour envisager la modification de la présente convention.

Le comité technique rassemble les techniciens référents SCOT de chaque établissement public porteur de SCOT. Il se réunit autant que de besoin. Son rôle est :

- De définir les modalités de réalisation et de suivre l'avancement des travaux arrêtés par le comité de pilotage.
- De préparer les comités de pilotage.

Un temps d'échange annuel du comité de pilotage sera organisé par une structure porteuse de SCOT. Ce temps permettra de faire le bilan des travaux de l'InterSCOT et d'échanger sur les données produites par l'observatoire, le cas échéant avec les partenaires : Etat, AMF et autres.

La présente convention établit une collaboration souple caractérisée par un formalisme réduit. Par conséquent, le pilotage global de l'InterSCoT Vendée sera collégial et respectueux de l'identité de chacun des partenaires.



Syndicat Mixte
Mairis Bocage Océan



Article 4 : Les moyens financiers

Article 4-1 : Budget d'investissement

Pour assurer ses objectifs, l'InterSCOT peut faire appel à des prestations d'étude ou à des actions nécessitant un financement. Elles feront chacune l'objet d'un groupement de commande qui déterminera leurs modalités de financement. Dans ce cas une contribution financière est consentie par les structures porteuses de SCOT signataires de la Charte. Le SCOT organisateur d'une action, qui aura été préalablement validée en comité de pilotage, avancera les fonds nécessaires et sera remboursé des frais avancés selon un principe de répartition à parts égales (montant total de la prestation divisé par le nombre de structures porteuses signataire de la charte).

Article 4-2 : Subventions

Le comité de pilotage se réserve le droit de faire appel à des subventions de l'Etat, de la Région, du département et d'autres partenaires afin d'appuyer les contributions financières des structures signataires. Les subventions pourront concourir au financement des groupements de commande. Le SCOT organisateur de la demande de subvention et de l'action engagée déduira le montant de la subvention des remboursements demandés, selon le principe de répartition à parts égales (montant de la subvention attribuée divisée par le nombre de structures porteuses signataire de la Charte).

Article 5 : Orientation du travail commun

L'orientation du travail commun est définie par le comité de pilotage qui valide le plan de charges.

Plusieurs pistes de travail peuvent déjà être envisagées pour 2024 :

- Participation et contribution aux travaux supra-territoriaux (SRADDET...)
- Construction d'un observatoire commun
- Acculturation aux nouveaux enjeux de la sobriété foncière
- Etablir des partenariats entre les SCOT de Vendée et des structures ressources externes.

Article 6 : Echange et partage de données

Les SCOT s'engagent à mettre à disposition les données en leur possession pour faire avancer la démarche.

Article 7 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le lendemain de sa signature par les signataires. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le 30 juin 2027.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires. L'établissement public porteur de SCOT souhaitant dénoncer la convention en informe l'ensemble des signataires par tout moyen permettant de donner date certaine de sa réception aux autres signataires. La dénonciation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa réception par les autres signataires.



Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan



Fait le _____, à _____
M. Yannick MOREAU
Président du SCoT des Sables
d'Olonne Agglomération

Fait le _____, à _____
M. Guillaume JEAN
Président du SCoT
du Pays du Bocage Vendéen



Fait le _____, à _____
M. François BLANCHET
Président du SCoT
du Pays de St Gilles-Croix-de-Vie

Fait le _____, à _____
Mme Brigitte HYBERT
Présidente du SCoT
Sud Vendée Littoral



Fait le _____, à _____
M. Christophe HERMOUET
Président du SCoT
du Pays Yon et Vie

Fait le _____, à _____
M. Maxence de RUGY
Président du SCoT du Sud-Ouest
vendéen



Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan

Fait le _____, à _____
M. Alexandre HUVET
Président du SCoT
Nord-Ouest Vendée

Fait le _____, à _____
M. Yves-Marie BOUCHER
Président du SCoT
Sud-Est Vendée



N°3 – Tableau des effectifs du Comité Syndical Vendée Cœur Océan



TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

A compter du 1^{er} mars 2024, le tableau des emplois de la collectivité SM Vendée Cœur Océan est modifié comme suit :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Emploi Permanent	Statut de l'agent	Motif de Recrutement	Catégorie	N° et date de délibération de création de l'emploi	Début et fin de contrat	Groupe de fonctions de rattachement au sein du RUFSEEP	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants	NBI	Indice Majoré	Position de l'agent
TECHNIQUE	Ingénieur Territorial	Directrice et animatrice Leader	Oui	FONCTIONNAIRE	—	A	2015-06 du 29/01/2015		Groupe 1	Temps complet - 35H	1	—	30	IM 518	En position de détachement
TECHNIQUE	Adjoint technique Territorial	Chargée de l'entretien des locaux	Oui	FONCTIONNAIRE	—	C	2018-07 du 08/03/2018		Groupe 2	Temps non complet - 3H	1	—		IM 372	Activité
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire administratif et financier	Oui	FONCTIONNAIRE	—	B	2020-15 du 10/09/2020		Groupe 2	Temps non Complet - 35H	1	—	25	IM 395	Activité
ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	Attaché Territorial ou Ingénieur Territorial	Chargé de Mission SCOT	Oui	AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC EN CDD	Révision SCOT	A	2012-07 du 13/12/2012	Du 22 août 2023 au 21 août 2026	Groupe 3	Temps Complet - 35H	1	—		IM 673	Activité
ADMINISTRATIVE	Attaché Territorial	Chargé(a) d'Animation-Gestion du programme Leader	Non	AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC EN CDD	Suite départ détachement Agent Filiaire technique	A	85 du 12/08/2023	2023/2026	Groupe 3	Temps Complet - 35H	1	—		IM 631	Activité



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Syndicat Mixte Vendée Cœur océan

2024-2030

Préambule	2
Préalables	2
I – PILOTAGE	2
II – ETAT DES LIEUX.....	3
III – IDENTIFIER LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE	5
IV – PERSPECTIVES DE VENDEE CŒUR OCEAN	6
V – STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RH	6
VI – PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS	7
VII – DATE D'EFFET ET DUREE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION	9
VIII – ANNEXE : Organigramme SMVCO au 01/07/2023	10

Préambule

La loi de transformation de la Fonction Publique en date du 06 août 2019 est venue réduire les compétences des Commissions Administratives Paritaires pour les recentrer sur les décisions individuelles défavorables aux agents.

Ainsi, l'ensemble des décisions relatives à la mobilité des agents, ainsi que les avancements de grade et la promotion interne, ne seront plus soumis pour avis préalable cette instance, elles seront guidées par les lignes directrices de Gestion (LDG).

Les LDG vont dorénavant constituer le document de référence pour la gestion des ressources humaines du Syndicat Mixte et permettent de formaliser sa politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

La publication des LDG est le gage de transparence et d'égalité de la politique RH de la collectivité.

Les agents ayant pris connaissance des modalités de gestion des ressources humaines applicables dans leur collectivité ou établissement et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle,

Préalables

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, créé à l'origine en 2012 sous le nom de SCoT du Sud-Ouest Vendée, est devenu Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan en 2016 et compte dans sa configuration actuelle, les Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA)
- Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (CCVGL)

I – PILOTAGE

Il convient de préciser la méthode d'élaboration du projet de lignes directrices de gestion :

- Personnes référentes :

Représentation des élus	Représentant des agents
Maxence de RUGY (Président)	Emeline GUY (A)
Patrice PAGEAUD (1 ^{er} Vice-Président)	Astrid CHAPALAIN (B)
Michel CHADENEAU (2 ^{ème} Vice-Président)	

- Etapes :
 - ✓ Elaboration du projet
 - ✓ Présentation à l'autorité territoriale
 - ✓ Rectification du projet si besoin
 - ✓ Nouvelle présentation à l'autorité territoriale si besoin

- ✓ Avis du Comité Social Territorial
- ✓ Signature par l'autorité territoriale
- ✓ Le cas échéant présentation à l'assemblée délibérante
- ✓ Communication à destination des agents

II – ETAT DES LIEUX

A. Missions et organisation

Les missions principales du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan sont définies dans ses statuts :

- Suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme LEADER 2014/2020 et suivants
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de tout autre dispositif de développement du territoire mené à l'échelle du Syndicat.

Le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan élabore et met en œuvre des actions transversales, mutualisées sur et pour les communautés de communes membres.

B. Pratiques RH existantes

Les outils ressources humaines du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan mis en place qui permettent l'acquisition ou le développement de compétences sont les suivants :

- ✓ L'organigramme
- ✓ Le règlement intérieur du Syndicat mixte présenté au Comité Technique du 18 octobre 2021 rappelle les règles en vigueur dans la collectivité en matière de :
 - ✓ cycle de travail,
 - ✓ protocole ARTT,
 - ✓ temps partiel,
 - ✓ compte épargne temps,
 - ✓ autorisation spéciale d'absence,
 - ✓ prévention des risques, politique d'action sociale...
 - ✓ ...
- L'entretien professionnel ou l'évaluation annuelle de chaque agent : obligatoire tant statutairement que pour l'implication de l'agent dans la réalisation de ses objectifs = base de la politique salariale et de la valorisation des parcours des agents.
- La délibération portant établissement du tableau des effectifs
- Les fiches de poste individuelles : essentielles au cadrage des missions, aux moyens à allouer à l'agent, à son positionnement dans l'organigramme, à la définition des savoirs nécessaires et du savoir être attendu.
- Les délibérations relatives au régime indemnitaire : RIFSEEP
- La délibération instituant un contrat collectif de prévoyance
- La délibération relative aux ratios d'avancement de grade
- La charte du télétravail
- Le bilan Social annuel
- Le comité des œuvres sociales départemental (FDAS) et national (CNAS)

C. Effectifs, Emplois et Compétences

Les éléments contenus dans le bilan social sont autant d'outils susceptibles d'être utilisés pour réaliser l'état des lieux.

La répartition par effectifs :

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan dispose dans ses effectifs pour l'année 2023 de 3 agents :

- Un Ingénieur territorial (titulaire) en charge de la coordination de l'équipe, de la mise en œuvre et de l'animation des programmes de financements européens (détachement admis à compter du 26/09/2023)
- Un Rédacteur territorial (titulaire) en charge de la gestion administrative et financière du Syndicat et de la gestion financière des programmes
- Un Adjoint technique 2^{ème} classe (titulaire) à temps partiel (3h/semaine) en charge de l'entretien des locaux.

A compter du 22/08/2023 :

- Une cheffe de projet SCoT soit sur 2023

	Fonctionnaires	Contractuels
En nombre et %	3 soit 75%	1 soit 25%
En Equivalent Temps Plein	1,50	1

Un premier agent a un taux d'emploi de 70% car est mis à disposition pour 30% soit 0,3 ETP au Syndicat mixte Auzance Vertonne afin d'assurer des missions de gestion administrative et financière, un deuxième agent a un taux d'emploi de 80% pour congé parental (en détachement à compter du 26/09/2023) et un dernier agent a un taux d'emploi de 9%.

La répartition par filière :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels	Total	
			En nombre et %	En ETP
Administrative	1	0	1 soit 25%	0,70
Technique	2	1	3 soit 75%	1,89
TOTAL	3	1	4 soit 100%	2,59

La répartition par catégorie hiérarchique :

Fonctionnaires	Total	
	En nombre et %	En ETP
Catégorie A	1 soit 33%	0,80
Catégorie B	1 soit 33%	0,70
Catégorie C	1 soit 34%	0,09
TOTAL	3 soit 100%	1,59

Le temps de travail :

	Total	
	En nombre et %	En ETP
Part des agents à temps non complet	2 soit 67%	0,89

Part des agents ayant ouvert un CET	2 soit 67%	1,50
TOTAL	3 soit 100%	0,09

La durée du temps travail annuelle prévue est de 1607 heures.

Les Métiers et Compétences du Syndicat Mixte :

Services	Métiers	Compétences
SCoT	Chargé(e) de mission SCoT	Coordination du SCoT : suivi, animation, révision, mise à jour et évaluation
LEADER	Directeur(rice) et animateur(rice) LEADER	Pilotage du projet de Territoire du Syndicat Mixte, Management de l'équipe et Animation et gestion du programme LEADER
MOYENS GENERAUX	Agent d'entretien	Entretien des bureaux
	Gestionnaire Administratif et Financier	Gestion Administratif et Financier (dont comptabilité et des Ressources Humaines)

D. Mouvements du personnel

L'effectif du Syndicat Mixte connaît quelque variation d'effectifs depuis quelques années et des perspectives connues de départ ou d'arrivée d'agent sont en cours :

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission
2021	0	0	0	0
2022	0	2	0	2
TOTAL	0	2	0	2

III – IDENTIFIER LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE

A. La volonté Politique des élus en matière de gestion du personnel

- L'attractivité de la collectivité
- Assurer la continuité du service public
- Volonté de moderniser le service public
- Egalité hommes/femmes
- Qualité de vie au travail
- Pérennisation de l'emploi
- Enjeu de développement durable
- Action sociale
- Maitrise de la masse salariale
- ...

B. Les projets impactants

Type de projet	Service concerné	Nombre d'agents concernés	Echéance du projet
Construction ou déménagement de l'actuel siège	TOUS	4	2024-2025
Stratégie LEADER 2023-2027	LEADER	1	2023-2027
Révision SCoT	SCoT	1	2026

IV – PERSPECTIVES DE VENDEE CŒUR OCEAN

Les compétences à développer au Syndicat mixte :

A. Le SCoT

Le SCoT du Sud-Ouest Vendéen est exécutoire depuis février 2019. Au vu de la dynamique territoriale et des évolutions réglementaires récentes, une procédure de révision s'avère nécessaire. En effet, le SCoT devra être révisé avant août 2026, délai de mise en œuvre sur le territoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et ce, en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

B. Le programme LEADER

Volet territorial du FEADER, le programme LEADER est un programme de financement européen qui a pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire et ce, sur toutes les thématiques développées sur le territoire et ancrées dans l'actualité (circuit court, transition énergétique, culture, tourisme, économie locale, ...). Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan a été désigné par la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion des fonds européens, pour animer localement ce dispositif.

V – STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RH

A. Gestion prévisionnelle des Emplois et Compétences

L'effectif actuel est calibré pour remplir les missions dévolues au Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan. Dans les perspectives, il est envisagé un nouveau recrutement pour pallier le détachement de l'agent en charge de la direction du Syndicat Mixte et de l'animation-gestion du programme LEADER à compter du 26/09/2023. Le recrutement sera ciblé sur l'animation-gestion du programme LEADER plaçant momentanément la direction du Syndicat Mixte en suspens.

Par ailleurs et compte-tenu du faible effectif et de la jeunesse des agents, la GPEC consiste en un accompagnement des agents pour progresser en termes de carrière (aide pour passer le concours) et de mission.

Le recrutement est basé sur la recherche de compétences avant tout. Il est privilégié l'adéquation entre la fiche de poste et le potentiel des candidats.

Lorsqu'un départ de personnel titulaire est prévu, la procédure de recrutement est aussitôt engagée pour permettre une transmission des connaissances avant le départ de l'agent si cela est possible.

B. Régime Indemnitaire

Le RIFSEEP a été validé par le bureau syndical du 2 décembre 2021 et comprend l'attribution d'une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE) et l'attribution d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Complément Indemnitaire Annuel est attribué en fonction de l'entretien d'évaluation annuel.

C. Politique de recrutement

Le recrutement des nouveaux agents a lieu lorsqu'une nouvelle mission est confiée au Syndicat Mixte et qu'un poste de chargé de mission est créé, mais aussi en cas de mutation, de départ à la retraite d'un agent titulaire.

Le remplacement des agents indisponibles pour plusieurs mois est organisé.

VI – PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Les lignes directrices de gestion définissent les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et les cadres d'emplois et les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités.

Afin de valoriser les agents et les accompagner dans le développement de leur carrière, le Comité Syndical a décidé le 26 octobre 2017 de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% sur tous les grades et tous les cadres d'emploi.

Le Syndicat Mixte doit tenir compte des critères fixés par le décret, à savoir la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle qui s'apprécient notamment à travers :

- Les conditions particulières d'exercice (postes exposés, en lien direct avec le public, contraintes horaires...)
- Les formations suivies
- La diversité du parcours et des fonctions exercées (à l'extérieur de l'établissement d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé ou associatif, activité syndicale, ...)

Les critères retenus doivent permettre de démontrer l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation, et le cas échéant, l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Les critères d'avancement de grade s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions.

A. Critères proposés aux avancements de grade

A l'ensemble des agents :

- ✓ Le respect des critères statutaires d'échelon, d'ancienneté, et d'examen professionnel (le cas échéant) pour chaque avancement.
- ✓ Le respect des quotas éventuellement imposés par le statut particulier du cadre d'emploi concerné
- ✓ Le respect des ratios d'avancement de grade définis à cet effet par l'assemblée délibérante : ratio voté à 100 % lors de la séance du comité syndical du 26 octobre 2017
- ✓ Le respect des possibilités ouvertes par la Loi de pouvoir ou non créer l'emploi correspondant compte tenu de l'importance de la collectivité (Emploi lié à la strate de la collectivité ou EPCI).
- ✓ La création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante répondant à un accroissement des besoins d'encadrement dans la collectivité ou la nécessité de répondre à un besoin de technicité accru.

Pour les agents de catégories A et B :

- ✓ Le respect de l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
- ✓ La prise en compte des compétences
- ✓ La capacité à former et encadrer les agents
- ✓ La prise en compte de l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen

Pour les agents de catégorie C :

- ✓ La maîtrise du métier
- ✓ La capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées

B. Critères dans le cadre d'une nomination suite à concours :

A l'ensemble des agents :

- ✓ L'attestation de réussite au concours.
- ✓ Le respect des possibilités ouvertes par la Loi de pouvoir ou non créer l'emploi correspondant compte tenu de l'importance de la collectivité. (Emploi lié à la strate de la collectivité ou EPCI).
- ✓ La création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante répondant à un accroissement des besoins d'encadrement dans la collectivité ou la nécessité de répondre à un besoin de technicité accru.
- ✓ Le respect de l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
- ✓ La manière de servir : investissement – motivation
- ✓ La reconnaissance de l'expérience acquise et la valeur professionnelle

C. Cas particulier des agents présentés à la promotion interne

Les critères de promotion interne sont déterminés pour l'ensemble des agents des collectivités et EPCI affiliés au Centre de Gestion, par arrêté du Président du Centre de Gestion pour une durée maximale de 5 ans.

L'établissement de la liste d'aptitude par le Président du Centre de Gestion s'appréciera au regard d'un dossier complété et annexé de l'organigramme de la collectivité, de la fiche de poste de l'agent, de ses attestations de formation et des évaluations annuelles successives dont chaque intéressé aura fait l'objet au moins durant les trois années précédant la présentation en promotion interne.

Il convient cependant de déterminer les critères sur lesquels la collectivité ou l'EPCI s'appuiera afin de choisir que l'agent sera présenté à la promotion interne.

Toute nomination à la promotion interne impose au préalable :

- ✓ Le respect des critères statutaires de grade, de durée de services effectifs, d'examen professionnel (le cas échéant) pour chaque promotion.
- ✓ Le respect des possibilités ouvertes par la Loi de pouvoir ou non créer l'emploi correspondant compte tenu de l'importance de la collectivité. (Emploi lié à la strate de la collectivité ou EPCI).
- ✓ La création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante répondant à un accroissement des besoins d'encadrement dans la collectivité ou la nécessité de répondre à un besoin de technicité accru.
- ✓ Le respect de l'adéquation grade/fonction
- ✓ La manière de servir : investissement – motivation (en lien avec l'évaluation)
- ✓ L'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) au sein du Syndicat Mixte
- ✓ L'obtention d'un examen professionnel

VII – DATE D'EFFET ET DUREE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan sont prévues pour une durée de 6 ans et seront révisables tous les 6 ans.

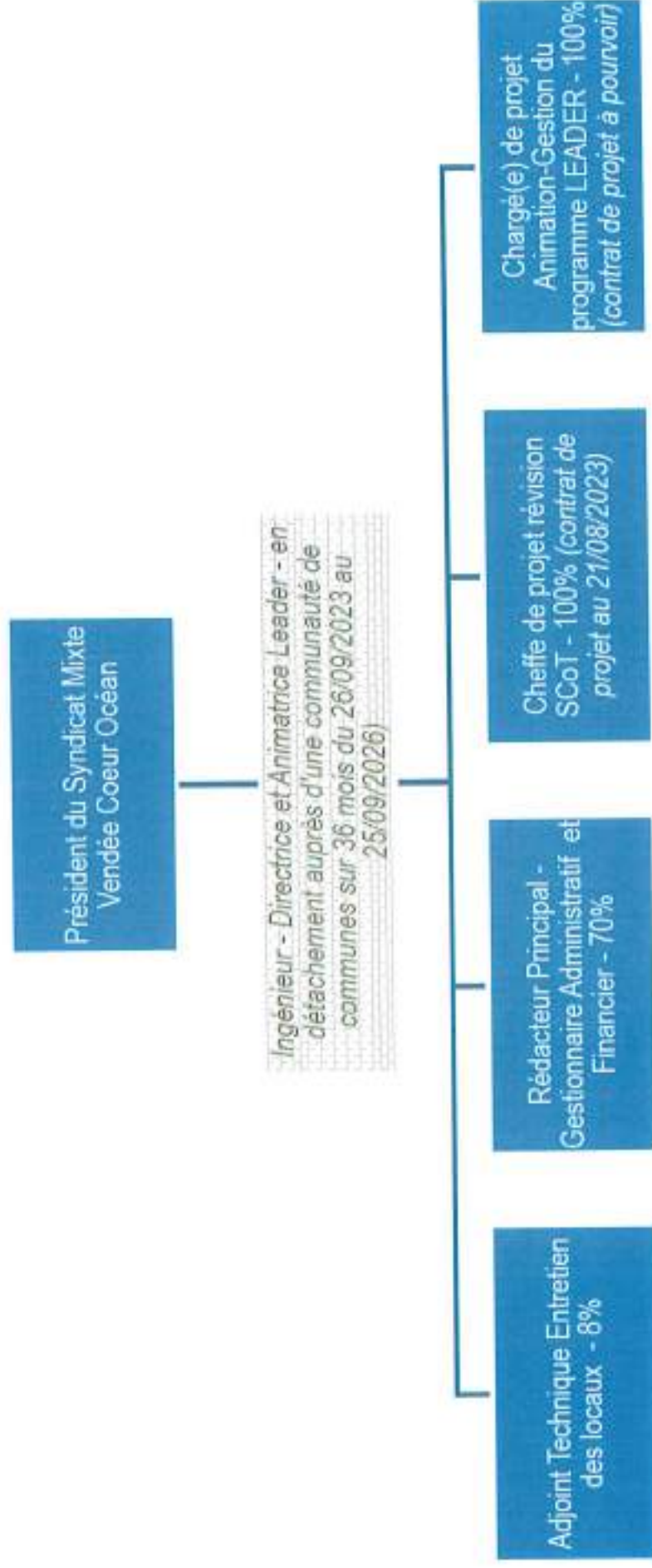
Avis du Comité Technique en date du

Arrêté de l'autorité territoriale en date du

Les lignes directrices de gestion seront effectives à compter du

Fait à Talmont Saint Hilaire
Le

VIII – ANNEXE : Organigramme SMVCO au 01/10/2023





Maison des Communes

Fiche pratique

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir " consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ".

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

1. Qui est le référent déontologue élu

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Ainsi, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

*Notre mission
faciliter
les vôtres !*

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 53 33 01 39 – e-mail : asso.maires@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

2. Les missions du référent déontologue

Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Un devoir de respect du secret professionnel

* Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions * (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

3. Les modalités de désignation et de rémunération du référent déontologue

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Éléments de rémunération

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge à ce titre.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

4. Les modalités de saisine du référent déontologue

La saisine d'un des référents figurant sur la liste ci-dessous se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en les invitant à siéger en commission.

Contact AMPCV - Valentine HERBRETEAU



asso.maires@cdg85.fr



02 53 33 01 38



65 rue Kepler
CS 60239
85006 La Roche sur Yon Cedex

5. Liste des référents déontologues

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales"

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*



**CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FAÇON
DEMATERIALISEE VIA UN ECHANGE DE FICHIERS
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
PAIE DÉMATÉRIALISATION**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, 301 rue Maréchal Ferrant 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE (SIRET 200 033 926 00029)
Représentée par son Président, Monsieur Maxence de RUGY, dûment habilité par délibération actualisée en date du 15 février 2024,

Vu le Code général de la fonction publique,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.
La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 00 - e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.

Elle vise à assurer, pour le compte du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} avril 2024, et prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement par tacite reconduction au terme de la première année, pour une durée de neuf mois, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, par renouvellement annuel par tacite reconduction, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention signée par les deux parties, aucun début d'exécution des prestations ne pourra être envisagé.

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- l'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : Journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par services, état nominatif (Fiqua-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier REPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
Note : le taux de prélèvement à la source des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'établissement de la paie du mois suivant celui du premier versement suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la grille des taux non personnalisés.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectué au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (pour les logiciels BERGER LEVRAULT : E-Magous, GF, F-Sedit GF, Segilog ; VVS Marster ; CERIS ; CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélius et de l'ensemble des documents mensuels sur le site intranet du centre de gestion,

- Le cas échéant, le transfert des virements l'OPAYRA au profit des comptables du Trésor Public.
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP.
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération
Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie la dite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La collectivité opte pour le traitement de la paie à façon dématérialisée via un échange de fichiers, permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité.

Article 4 - Engagements de la collectivité

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.
L'annexe n°1 « Informations générales prestation paie » précise le déroulement d'un cycle de paie et des échanges entre le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan et le Centre de Gestion.

A cet effet, le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés.
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLETADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fiches navettes et fichiers CSV dans l'espace collaboratif PAIE_CDG85, et ce, avant le cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections.

En cas de non respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours.

Le Centre de Gestion proposera au Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan un accompagnement personnalisé permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En cas de non-respects répétés pendant une période de six (6) mois de ses engagements par le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, le Centre de Gestion mettra la collectivité en demeure de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement de la paie suivant la dite mise en demeure.

Dans la mesure où le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan manquerait à nouveau à ses obligations malgré la mise en demeure, le Centre de Gestion pourra dénoncer la présente convention sans délai.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan sur le règlement et la législation en vigueur.

Cependant, seules les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées. Les décisions et sollicitations de l'autorité territoriale, Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, doivent être transmises par écrit.

En ce sens, le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan reste seul responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la collectivité ou Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être décidée à l'issue de chaque semestre.

Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties, et de proposer des mesures permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet les nouveaux tarifs votés au Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour sa part, au Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan s'engage à procéder au règlement de nos sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier du salarié concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan recevrait une demande d'un salarié portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Glorieuse 44341 NANTES CEDEX – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le _____

**Le Président
du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan,**

Maxence de RUGY

**Le Président
du Centre de Gestion,**

Eric HERVOUET

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »

D'une part,

Et :

[A COMPLETER avec le nom de l'entité] dont le siège est situé **[A COMPLETER avec adresse]**, représentée par **[A COMPLETER avec nom du représentant]**, dûment habilité à signer la présente convention **[A COMPLETER avec décision de délégation]**,

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après; Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « Centrale d'Achats Vendée Numérique », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

Par la signature de la présente convention l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir

FOUNCTIONNEMENT

a) Rôle de la centrale d'achat

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...)
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution

b) Rôle de l'adhérent

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat pour signer en son nom les accords cadres auxquels il souhaite participer

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de la préparation et de la sélection ;
- Assurer l'exécution du marché (passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures) ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du

marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords cadres conclus par la centrale d'achat.

PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à _____

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat